

Modèle d'Avenant L. 342-6 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie

Identification :	Enedis-FOR-RES_061E
Version :	4
Nb. de pages :	30

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
3	21/10/2021	Prise en compte de la délibération de la CRE n° 2019-275 du 12 décembre 2019	
4	16/05/2024	Mise à la charte graphique Modification de L342-2 par L342-6Précision concernant la variation maximale de puissance admise pour une installation de stockage, engagement de bridage dynamique et performances attendues associées	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-PRO-RES_67E : Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Enedis-PRO-RES_78E : Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer

Enedis-FOR-RES_050E : CONTRAT DE MANDAT - L. 342-6

Enedis-NOI-RES_080E : Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'études de réalisation pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Enedis-NOI-RES_081E : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable aux prestations d'études de Sol pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie

Enedis-NOI-RES_082E : Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux de forage dirigé pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Enedis-NOI-RES_083E : Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'Investigations Complémentaires (IC) et d'Opérations de Localisation (OL) non intrusives pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Enedis-NOI-RES_084E : Cahier des Charges Technique Particulier applicable aux prestations de Repérage Avant Travaux amiante et HAP dans les enrobés, pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Enedis-NOI-RES_085E : Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Résumé / Avertissement

Ce document constitue le modèle de l'Avenant à la Proposition Technique et Financière en application des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production, ou susceptible d'injecter et de soutirer, pour les cas ne relevant pas d'un Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER).

Par ailleurs, Enedis rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son barème de raccordement et de son Catalogue des Prestations que vous pouvez télécharger sur le site internet www.enedis.fr.

La Documentation Technique de Référence comprend notamment la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, en application de laquelle une PTF peut être établie. Elle expose également les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

Le Catalogue des Prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

**Avenant L. 342-6 à la Proposition Technique et Financière pour le
raccordement de l'Installation [] (nom du client ou dénomination sociale de
l'établissement) au Réseau Public de Distribution d'Électricité HTA ne relevant
pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies
Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-6
du Code de l'énergie**

N° : [] RP []

À (Lieu), le (date)

Auteur de la Proposition :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par [Prénom Nom], Directeur Régional Enedis [Nom de la région], dûment habilité à cet effet,

Ci-après, dénommé « Enedis »,

Bénéficiaire de la Proposition :

« NOMCLIENT », domicilié «Adr» «CP» «Commune»

ou

«RAISON SOCIALESTE», «StatutSociété» au «CapitalSte», dont le siège social est situé «AdrSiegeSte» «AdrSiegeSte2» «CPSte» «CommuneSte», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de «CommuneRCSSte» sous le numéro «SIRENSte», représentée par «NomSignataireSte», «FonctionSignataireSte», dûment habilité à cet effet dont le mandat de signature figure en annexe,









Ci-après, dénommé par « le Demandeur ».

Par l'acceptation du présent Avenant, le Demandeur reconnaît expressément avoir été informé que cette offre est régie par la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis référencée Enedis-PRO-RES_67E (version « NumVersionEnVigueur ») publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Nom de la société	Date :	Bon pour accord
Adresse postale		Signature précédée de cette mention
Code postal - Ville		manuscrite
Interlocuteur :		
Nom :		
Tél :		

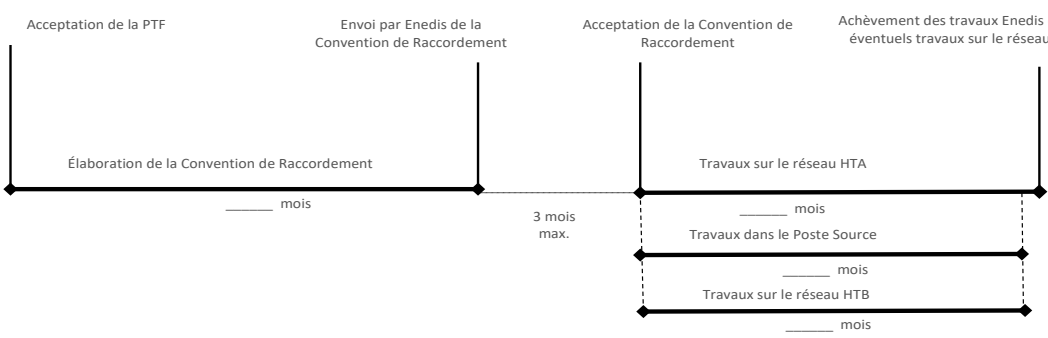
Les Parties ci-dessus sont appelées, dans le présent Avenant, « Partie » ou ensemble « Parties ».

SOMMAIRE

1 — Synthèse de l'offre pour la solution de raccordement proposée	5
2 — Conditions de l'Avenant	6
2.1. Contexte de l'Avenant	6
2.2. Objet de l'Avenant.....	7
2.3. Validité et acceptation de l'Avenant.....	8
2.3.1. Validité de l'Avenant	8
2.3.2. Acceptation de l'Avenant.....	8
2.4. Adaptation de l'Avenant.....	9
3 — Solutions techniques, contributions financières et délais de mise à disposition	9
3.1. Publication de données d'étude.....	11
3.2. Solution de raccordement	11
3.2.1. Situation initiale du réseau	12
3.2.2. Situation de la file d'attente	12
3.2.3. Structure du Raccordement de l'Installation.....	12
3.2.4. Solution de raccordement et contribution financière.....	13
3.2.5. Montant total de la contribution financière	15
3.2.6. Acompte.....	15
3.2.7. Travaux Mandataire.....	15
3.2.8. Délai de mise à disposition la solution de raccordement.....	16
3.3. Synthèse de l'étude	16
3.4. Estimation des congestions sur le réseau de transport - durée des effacements de l'Installation	17
3.5. Capacité d'accueil des départs existants à proximité immédiate	18
3.5.1. Départ  du Poste Source 	18
3.5.2. Départ  du Poste Source 	18
3.5.3. Départ  du Poste Source 	18
3.5.4. Départ  du Poste Source 	19
4 — Modalités de raccordement	19
4.1. Procédure de raccordement.....	19
4.2. Convention de Raccordement.....	19
4.2.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement	20
4.2.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement	20
4.2.3. Réserves sur les coûts et les délais de réalisation des travaux.....	20
4.3. Convention d'Exploitation	21
4.4. Conditions préalables aux études de réalisation et aux travaux de raccordement.....	21
4.5. Conditions préalables à la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement	22

5 — Solution de raccordement - Résultats des études	22
5.1. Tracé prévisionnel de la solution de raccordement	22
5.2. Résultats des études.....	22
5.3. Informations complémentaires sur les travaux Poste Source (à titre indicatif)	22
5.4. Schéma unifilaire du Poste Source (à titre indicatif).....	22
5.5. Informations complémentaires pour le domaine des tableaux HTA.....	22
Annexe 1 : Plans de situation et d'implantation	24
Annexe 2 : Caractéristiques de l'Installation (Fiches de Collecte)	25
Annexe 3 : Contrat de Mandat.....	26
Annexe 4 : Mandat de représentation (le cas échéant)	27
Annexe 5 : Détail de la contribution au coût du raccordement.....	28

1 — Synthèse de l'offre pour la solution de raccordement proposée

<p>Votre demande</p>	<p>Alimentation principale pour le Site de [REDACTED] pour une Puissance de raccordement en injection de [REDACTED] kW. Une Puissance de raccordement en soutirage de [REDACTED] kW a aussi été demandée.</p> <p>Demande recevable le : [REDACTED]</p>
<p>Caractéristiques techniques</p>	<p>L'Installation sera raccordée directement au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une [coupure d'artère, double dérivation, antenne] de X km en XX mm² [Alu, Cu] issu du départ NNNN du Poste Source MMMM.</p> <p>Compte tenu des résultats d'étude, la Tension Contractuelle avec les limites de variation sont prévues d'être fixées à [REDACTED] kV ± 5%.</p> <p>La Puissance de Court-Circuit prise en compte pour les études est $PCC_{min} = [REDACTED]$ MVA.</p> <p>Planning du raccordement :</p>  <p>→ le détail de la solution de raccordement est décrit à l'article 3.2.</p>
<p>Contribution financière du raccordement</p>	<p>La contribution financière au raccordement est de [REDACTED] € HT et TVA = [REDACTED] € au taux de TVA en vigueur, soit [REDACTED] € TTC.</p> <p>Le Demandeur verse à Enedis un acompte dont le montant s'élève à [REDACTED] € TTC.</p> <p>Lieu de paiement, tous les paiements, nets et sans escompte, sont à adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ à Enedis [REDACTED] ■ à l'ordre de [REDACTED]. <p>Le montant définitif de la contribution financière qui figurera dans la Convention de Raccordement sera situé dans une fourchette de +15%.</p> <p>→ le détail du coût du raccordement est décrit à l'article 3.2 et figure dans l'Annexe 5.</p>
<p>Validité de la Convention de Raccordement Directe</p>	<p>Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'envoi par Enedis, pour donner son accord sur cet Avenant. L'accord du Demandeur est matérialisé par la réception par Enedis des deux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'original du présent Avenant comportant la signature du Demandeur, précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord », — le versement de l'acompte défini à l'article 3.2.6.

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Formalités
nécessaires

La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :

- la transmission à Enedis d'un dossier comportant les schémas de l'Installation prévue,
- la signature sans réserves des Conventions de Raccordement et d'Exploitation,
- l'achèvement des Ouvrages Mandataire et leur réception par Enedis sans réserve, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du Contrat de Mandat,
- la fourniture à Enedis de l'Attestation de Conformité visée par un organisme accrédité ou du certificat de conformité visé par le Consuel ; à défaut, le Demandeur doit fournir le (ou les) rapport(s) de vérification de l'organisme de contrôle vierge de toutes remarques,
- le paiement de la totalité des sommes dues au titre du raccordement.

2 — Conditions de l'Avenant

2.1. Contexte de l'Avenant

Le présent Avenant est établi conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement, à la Documentation Technique de Référence, au barème de raccordement et au catalogue de prestation publiés sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Le présent Avenant est établi pour le raccordement direct, au Réseau Public de Distribution HTA, de toute Installation de Production ou de toute Installation susceptible de soutirer et d'injecter (ex : Installation de stockage, Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique bidirectionnelle) avec une Puissance P_{Max} limite inférieure ou égale à 12 MW.

La Documentation Technique de Référence expose également les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution géré par Enedis. Le Catalogue des Prestations décrit et fixe le tarif des prestations réalisées par Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

La Documentation Technique de Référence, le barème de raccordement et le catalogue des prestations sont accessibles à l'adresse internet www.enedis.fr. Les documents de la Documentation Technique de Référence et du barème de raccordement sont communiqués au Demandeur à sa demande écrite, à ses frais.

Pour l'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, on se réfère aux définitions figurant à l'article 1 « Définitions » du Contrat de Mandat.

[Variante 1]

Le raccordement de l'Installation objet du présent Avenant a déjà fait l'objet [d'une Proposition Technique et Financière transmise le [REDACTED]] [de plusieurs Propositions Technique et Financière transmises les [REDACTED] et [REDACTED]]. (Supprimer la mention inutile)

[Fin de variante 1]

[Variante 2]

Le présent Avenant a été précédé d'une proposition de raccordement avant complétude transmise par Enedis par courrier du [REDACTED].

Cette proposition de raccordement avant complétude a été établie à partir des Fiches de Collecte de données techniques relatives à l'Installation et en fonction des projets déjà présents en file d'attente au moment de la demande de proposition de raccordement avant complétude. Ces Fiches de Collecte sont annexées au présent Avenant.

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Au jour de la demande d'Avenant :

[Sous-variante 2A]

Les données techniques de l'Installation et l'état de la file d'attente sont inchangés.

Enedis confirme le résultat de la proposition de raccordement avant complétude réalisée préalablement, dont les conclusions figurent à l'article 3 du présent Avenant.

[Fin de sous-variante 2A]

[Sous-variante 2B]

Les données techniques de l'Installation [ont changé], [n'ont pas changé] et l'état de la file d'attente [a changé] [n'a pas changé] *(Supprimer la mention inutile)*.

Enedis a procédé à un complément d'études pour actualiser la proposition de raccordement avant complétude, dont les conclusions figurent à l'article 3 du présent Avenant. [Les nouvelles Fiches de Collecte jointes en annexe](#) *(mention à supprimer si les données techniques de l'Installation n'ont pas changé)*.

[Fin de sous-variante 2B]

[Fin de variante 2]

[Variante 3]

Le présent Avenant n'a été précédé d'aucune demande de proposition de raccordement avant complétude.

Les Fiches de Collecte de données techniques relatives à l'Installation prises en compte pour l'étude du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution ont été reçues en un exemplaire par Enedis et sont jointes en annexe au présent Avenant.

Les conclusions de l'étude justifiant l'Offre de Raccordement réalisée par Enedis figurent à l'article 3 du présent Avenant.

[Fin de variante 3]

2.2. Objet de l'Avenant

Le présent Avenant, établi en deux exemplaires originaux, constitue une offre technique et financière de Raccordement d'Enedis pour le raccordement **direct** de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA en application des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Par rapport à la Proposition Technique et Financière d'origine, il présente la même solution de raccordement en distinguant dans les travaux de raccordement réalisés sous la Maîtrise d'Ouvrage d'Enedis, ceux qui seront réalisés par Enedis (Travaux Enedis) de ceux qui seront réalisés par le Demandeur (Travaux Mandataire). Ces derniers seront réalisés au nom et pour le compte d'Enedis selon les dispositions du Contrat de Mandat en annexe 4 de cet Avenant.

Il détaille en particulier :

- le périmètre des Travaux Enedis et des Travaux Mandataire,
- la contribution au coût du raccordement restant à la charge du Demandeur,
- les délais de réalisation prévisionnels des Travaux Enedis,
- et le Contrat de Mandat avec ses annexes permettant au Demandeur de réaliser les Travaux Mandataires au nom et pour le compte d'Enedis maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'Avenant par le Demandeur engage Enedis sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement sous un délai prévisionnel indiqué au présent Avenant. L'acceptation de la Convention de Raccordement est nécessaire au déclenchement des travaux de raccordement.

Le présent Avenant est élaboré en fonction :

- des caractéristiques techniques de l'Installation du Demandeur indiquées dans les Fiches de Collecte jointes en annexe,
- du Réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- des projets déjà en file d'attente à la date d'entrée du projet dans la file d'attente.

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Cet Avenant présente la solution de raccordement pour le raccordement du Site [REDACTED], accompagnée de son justificatif technique. Elle décrit les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation en termes de coûts prévisionnels et de délais indicatifs de réalisation ainsi que les résultats des études réalisées et les hypothèses examinées. Les caractéristiques du Réseau Public de Distribution permettant de réaliser ces études sont détaillées à l'article 3.

Les études ont été réalisées conformément à la Documentation Technique de Référence et à la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production d'énergie électrique.

[Variante 1]: Cas d'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie après demande de raccordement

Cette proposition constitue l'Avenant à la PTF [N° DE LA PTF] en réponse à la demande d'application des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie formulée par le Demandeur en date du : [REDACTED].

[Variante 2]: Cas d'application de l'article L.342-6 du Code de l'énergie dès la primo demande

Cette proposition est constituée de la PTF [N° DE LA PTF] et de son Avenant en réponse à la demande d'application des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie formulée par le Demandeur dans sa demande initiale.

[Fin des variantes]

2.3. Validité et acceptation de l'Avenant

2.3.1. Validité de l'Avenant

À compter de la date d'envoi par Enedis, le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, pour donner son accord sur cet Avenant conformément à l'article 2.3.2.

Le Demandeur a la possibilité de valider la PTF d'origine ou le présent Avenant. L'acceptation de la PTF d'origine met fin à la validité du présent Avenant. De même, l'acceptation de cet Avenant met fin à la validité de la PTF d'origine. Ces deux offres sont valables trois (3) mois.

Si à l'échéance des trois mois, le Demandeur n'a pas accepté le présent Avenant, celui-ci devient caduc sans possibilité de prorogation.

Enedis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du Demandeur sort de la file d'attente et les capacités d'accueil du Réseau réservées pour le raccordement de l'Installation, sont alors rendues disponibles.

Si le Demandeur présente à Enedis une demande de modification du projet avant acceptation du présent Avenant, celui-ci devient caduc, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

2.3.2. Acceptation de l'Avenant

L'accord du Demandeur sur l'Avenant est matérialisé par la réception :

- d'un exemplaire original, daté et signé, du présent Avenant, sans modification ni réserve ;
- d'un exemplaire original, daté et signé, du Contrat de Mandat en Annexe 3 de cet Avenant, sans modification ni réserve ;
- de la garantie financière datée et signée par un tiers garant et prenant la forme soit d'une garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil, soit d'une caution solidaire - Annexe 9 « Modèles de garantie » du Contrat de Mandat ;
- d'une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Demandeur peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

et au Mandant du fait notamment de l'exécution des études de réalisation et des Travaux Mandataires – article 5.5 assurance du Contrat de Mandat ;

– et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure au § 3.2.6).

2.4. Adaptation de l'Avenant

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires portant sur les conditions techniques ou financières d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité et dès lors qu'elles le prévoient expressément, celles-ci s'appliqueront de plein droit à toute offre, proposition ou contrat relatifs au raccordement d'un Utilisateur.

Les prix indiqués dans le présent Avenant ne sont valables que dans le contexte réglementaire actuel. En cas d'évolution de la réglementation ayant une influence sur les prix proposés, ceux-ci seront automatiquement revus. Les éventuels suppléments imposés à ce titre seront intégralement supportés par le Demandeur.

3 — Solutions techniques, contributions financières et délais de mise à disposition

Le Demandeur souhaite le raccordement **direct** au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production d'énergie électrique ou d'une Installation susceptible de soutirer et d'injecter, située **[adresse]**. Le plan de situation et l'implantation projetée du poste de livraison figurent en Annexe 1.

À cet effet, le Demandeur a transmis à Enedis les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations en vue de leur raccordement aux Réseaux Publics de Distribution. Ces caractéristiques figurent en Annexe 2 du présent Avenant.

[Variante 1] : Solution de raccordement avec une régulation en tangente φ

La solution de raccordement proposée permet une injection de puissance de **[]** kW avec une tangente φ ($\tan\varphi$) comprise entre **[$\tan\varphi_{Min}$, $\tan\varphi_{Max}$]**¹ (valeurs signées résultant de l'étude avec $\tan\varphi_{Max} = \tan\varphi_{Min} + 0,1$).

Cette bande de fonctionnement de réactif sera reprise dans le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection avec une consigne et des valeurs absolues comme l'indique le tableau ci-dessous.

Consigne	Période début d'application	Période fin d'application	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	Coefficient de faible production
[Injecter / soutirer]	[mois début]	[mois fin]	[tanPhiMin]	[tanPhiMax]	XX%

Pour cette consigne :

– $\tan\Phi_{Min} = \tan\varphi_{Min}$

– $\tan\Phi_{Max} = \tan\varphi_{Max}$

[Fin de variante 1]

[Variante 2] : Solution de raccordement avec une régulation locale de puissance réactive selon une loi $Q=f(U)$

¹ À la suite de l'étude, une tangente positive correspondra à une consigne « injecter » c'est-à-dire à une énergie réactive capacitive fournie en période de production.

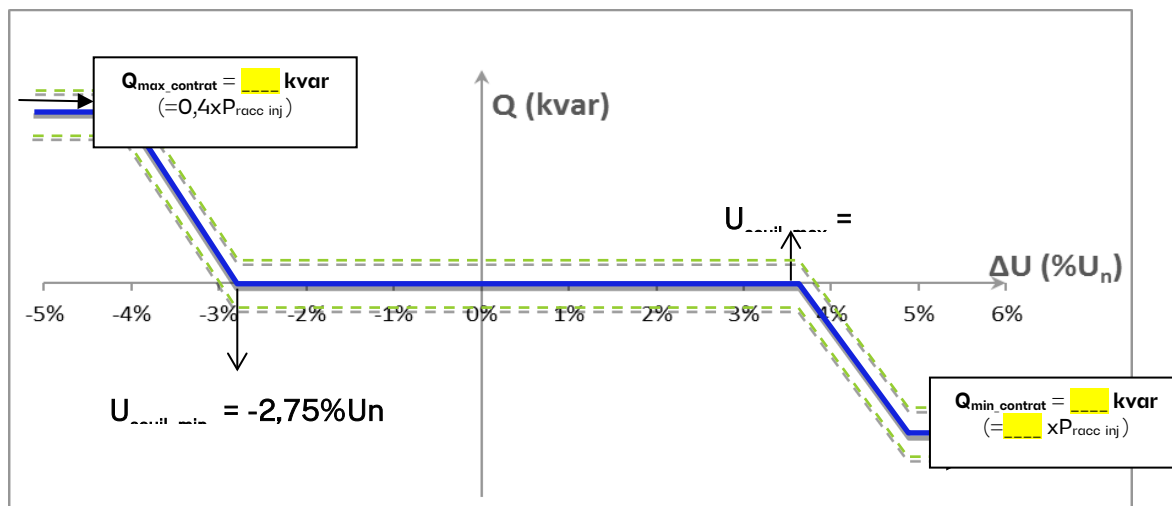
→ exemple : l'étude donne $\tan\varphi$ [0 ; 0,1] → la consigne sera « injecter » avec $\tan\Phi_{Min} = 0$ et $\tan\Phi_{Max} = 0,1$

À la suite de l'étude, une tangente négative correspondra quant à elle à une consigne « soutirer » c'est-à-dire à une énergie réactive selfique consommée en période de production,

→ exemple : l'étude donne $\tan\varphi$ [-0,19 ; -0,09] → la consigne sera « soutirer » avec $\tan\Phi_{Min} = 0,09$ et $\tan\Phi_{Max} = 0,19$

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

La solution de raccordement proposée permet une injection de puissance de [] kW avec une régulation locale de puissance réactive au Point de Raccordement² de l'Installation selon une loi de réglage $Q=f(U)$ de la forme suivante³ :



Les paramètres de cette loi issus de l'étude de raccordement sont les suivants :

- $P_{\text{racc inj}} = []$ kW,
- $U_n = [\text{Tension de raccordement}]$ kV,
- $Q_{\text{max_contrat}} = 0,4 \times P_{\text{racc inj}}$ soit [] kvar,
- $Q_{\text{min_contrat}} = [] \times P_{\text{racc inj}}$ soit [] kvar.

La vérification du respect de cette loi de régulation se fera par période de 10 minutes, sur la base notamment de la puissance réactive mesurée et de celle attendue selon la loi de régulation indiquée contractuellement. Une tolérance de $\pm 5\% P_{\text{racc inj}}$ soit $\pm []$ kvar sera appliquée pour cette loi de régulation.

Cette bande de fonctionnement de réactif sera reprise dans le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARD-I signé par l'hébergeur dans le cas du raccordement indirect).

[Fin de variante 2]

Compte tenu des résultats d'étude, la Tension Contractuelle avec les limites de variation est prévue d'être fixée à [] kV $\pm 5\%$. Ces valeurs seront contractualisées dans le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARD-I).

Dispositif de bridage dynamique

Dispositif limitant la puissance injectée au point de raccordement. Ce dispositif est obligatoire si :

- Puissance de production installée $P_{\text{installée}}$ telle qu'indiquée dans le formulaire de demande de raccordement $>$ Puissance de raccordement en injection $P_{\text{racc, inj}}$.

Dans ce cas, le dispositif de bridage doit garantir que la puissance active injectée sur le réseau ne dépasse pas de plus de 5% la $P_{\text{racc, inj}}$ en moyenne sur 1 minute glissante.

Ou

- Puissance de raccordement en injection $P_{\text{racc, inj}} > 16\,000$ kW à 20 kV ou 12 000 kW à 15 kV et le raccordement de l'installation est composé d'un seul câble.

² Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020. Le terme « point de livraison » est équivalent au terme « point de raccordement ».

³ Conformément à Documentation Technique d'Enedis Enedis-NOI-RES_60E.

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Dans ce cas, le dispositif de bridage dynamique doit garantir que la puissance apparente injectée sur le réseau ne dépasse pas de plus de 5% la puissance apparente maximale admissible du câble (17 000 kVA à 20 kV ou de 12 750 kVA à 15 kV, du fait d'un courant maximal admissible de 490A conformément à la norme C33-226) sur 1 minute glissante.

3.1. Publication de données d'étude

La solution de raccordement présente l'ensemble des dispositions permettant le raccordement de l'Installation ainsi que les coûts associés. Ces dispositions concernent :

- les travaux HTA,
- le Poste Source et son raccordement,
- le poste de livraison,
- l'installation intérieure.

Si le caractère perturbateur de l'Installation est avéré, les hypothèses et résultats des études sont directement publiés afin de définir une solution au niveau de l'installation intérieure. Il s'agit des études concernant :

- les niveaux de variations rapides de tension - A-coup de tension à l'enclenchement des transformateurs d'évacuation,
- les niveaux de variations rapides de tension - Flicker,
- les niveaux de variations rapides de tension - Variation de puissance volontaire pendant 1 minute,
- la condition de transmission du signal tarifaire,
- les niveaux de distorsion harmonique.

Les hypothèses ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, sont joints en annexe. Il s'agit des études concernant :

- la tenue thermique des ouvrages - Plan de tension HTA,
- le Poste Source : tenue thermique des ouvrages, tenue de la tension,
- la tenue des matériels de réseau aux courants de court-circuit,
- la condition de transmission du signal tarifaire,
- les niveaux de variations rapides de tension - A-coup de tension à l'enclenchement des transformateurs d'évacuation ou au démarrage de l'installation,
- les niveaux de variations rapides de tension - Flicker,
- les niveaux de distorsion harmonique,
- le plan de protection HTA,
- le choix de la protection de découplage,
- la mise en œuvre d'un Dispositif d'Échange d'informations d'exploitation.

3.2. Solution de raccordement

Conformément aux articles D342-1 et D342-6 du Code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, d'une part, et à l'arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité, mentionnée aux articles L342 6 et L342 8 du Code de l'énergie, d'autre part, l'étude de raccordement ayant conduit à définir l'opération de raccordement de référence a été réalisée de façon à minimiser la somme des coûts de réalisation des Ouvrages de Raccordement énumérés aux articles D342-1 et D342-6 susvisés.

[Option] : Installations susceptibles de soutirer et d'injecter

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

L'étude de raccordement ayant conduit à définir l'opération de raccordement de référence tient compte de la globalité des caractéristiques en injection et en soutirage pour l'installation à raccorder, conformément à la procédure en vigueur (Enedis-PRO-RES_67E).

[Fin d'option]

[Variante 1]

La solution de raccordement proposée correspond à l'opération de raccordement de référence.

[Fin de variante 1]

[Variante 2]

La solution de raccordement proposée est différente de l'opération de raccordement de référence à la demande du Demandeur. Les surcoûts résultant de la solution de raccordement proposée par rapport à l'opération de raccordement de référence sont à la charge du Demandeur et aucune réfaction ne leur sera appliquée.

[Fin de variante 2]

[Variante 3]

La solution de raccordement proposée est différente de l'opération de raccordement de référence à l'initiative d'Enedis. Les surcoûts résultant de la solution de raccordement proposée par rapport à l'opération de raccordement de référence sont à la charge d'Enedis.

[Fin de variante 3]

Le Point de Raccordement⁴ caractérisant la Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement figurera dans la Convention de Raccordement. Le Demandeur s'engage :

- à garantir un accès permanent aux éventuels Ouvrages de Raccordement situés dans son domaine privé pour les équipes d'Enedis,
- à garantir le caractère intangible des éventuels Ouvrages de Raccordement situés dans son domaine privé,
- la Convention de Raccordement précisera les modalités de réalisation des éventuels Ouvrages de Raccordement en domaine privé.

3.2.1. Situation initiale du réseau

Poste Source en amont du raccordement :	_____
Départ HTA pour le raccordement :	_____
Transformateur en aval duquel le départ HTA est raccordé :	_____
Tronçon ou point de piquage sur le départ HTA :	_____
Nature/longueur de dérivation/entrée en coupure à créer :	_____

3.2.2. Situation de la file d'attente

Zone	Puissance cumulée dans la file d'attente (MW)
Poste Source _____	_____

3.2.3. Structure du Raccordement de l'Installation

L'Installation sera raccordée **directement** en HTA au Réseau Public de Distribution par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une [coupure d'artère, double dérivation, antenne] de X km en XX mm² [Alu, Cu] issu du départ NNNN du Poste Source MMMM.

⁴ Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020. Le terme « point de livraison » est équivalent au terme « point de raccordement ».

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

3.2.4. Solution de raccordement et contribution financière

Travaux HTA

Ces travaux sont réalisés par Enedis.

	Application de la réfaction	Montant facturé (euros)
A1 - Travaux de création du Réseau HTA en domaine public	Oui (r=40%)/Non	_____
A2 - Travaux de création du Réseau HTA en domaine privé du Demandeur	Non	_____
B - Travaux de remplacement du Réseau HTA	Oui (r=40%)/Non	_____

Travaux Poste Source

Ces travaux sont réalisés par Enedis.

	Application de la réfaction	Montant facturé (euros)
A - Travaux d'infrastructures du Poste Source		
Achat terrain	Oui (r=40%)/Non	_____
Construction bâtiment	Oui (r=40%)/Non	_____
B - Travaux sur les circuits courants forts du Poste Source		
Jeu de barres HTA	Oui (r=40%)/Non	_____
Transformateur HTB/HTA	Oui (r=40%)/Non	_____
Cellule transformateur et liaison HTA	Oui (r=40%)/Non	_____
Mise à la terre du neutre HTA par BPN+RPN	Oui (r=40%)/Non	_____
C - Remplacement du contrôle commande du Poste Source et du système de télé conduite		
Tranches transformateur	Oui (r=40%)/Non	_____
Adaptation du plan de protection	Oui (r=40%)/Non	_____
Adaptation de la conduite des réseaux	Oui (r=40%)/Non	_____
D - Autres travaux dans le Poste Source (notamment protégéabilité du Réseau HTB)	Oui (r=40%)/Non	_____

Travaux HTB

Ces travaux sont réalisés par RTE.

	Application de la réfaction	Montant facturé (euros)
Travaux sur le Réseau HTB (réseau nouvellement créé pour ce raccordement)	Oui (r=40%)/Non	_____

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Travaux sur le Réseau HTB (réseau renforcé pour ce raccordement) (Si P > Plimite⁵)	Non	
---	------------	--

(1) Ce montant, transmis par RTE, a déjà bénéficié de la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport.

Travaux dans le poste de livraison

Le poste de livraison est fourni par le Demandeur, il intègrera notamment :

- une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre conforme à la réglementation en vigueur (protection dite C 13-100),
- une protection de découplage de type __ conforme à la NF C 15-400,
- un dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation entre le système de conduite centralisé du Réseau Public de Distribution HTA et l'Installation de Production,
- un dispositif de Comptage de l'énergie fourni par Enedis qui sera constitué de la façon suivante :
 - trois transformateurs de courant HTA de calibre 400/5, de classe 0,2 S et d'une puissance de précision de 7,5 VA sur la cellule disjoncteur protection générale,
 - trois transformateurs de tension de calibre $20000/\sqrt{3} / 100/\sqrt{3}$ muni d'un double secondaire, le premier de classe de précision de mesure 0,5 d'une puissance de précision de 15 VA, le second de classe protection d'une puissance de précision de 15 VA,
 - ces réducteurs de mesure placés en HTA sont fournis par le Demandeur,
 - un Compteur d'énergie ICE 4Q injectée et soutirée du Réseau au niveau du Point de Raccordement,
- un dispositif de surveillance le cas échéant dans le cadre du Contrôle de Performance.
- un dispositif garantissant le respect du ΔP_{max} contractualisé⁶ : (optionnel uniquement si un stockage est associé à l'installation de production)

ΔP_{max}	En MW / min
Valeur demandée	xx
Valeur admissible vue du réseau (résultat d'étude ⁷)	xx
Valeur contractualisée	xx

Ces dispositions figureront dans la Convention de Raccordement.

Le Demandeur mettra également à disposition d'Enedis les Installations de Télécommunication nécessaires :

- au télé relevé et au télé paramétrage des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie,
- à l'échange d'informations entre le système de conduite centralisé du Réseau Public de Distribution HTA et le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation installé dans l'Installation de Production,
- à la surveillance du filtre 175 Hz si celui-ci est de type actif,
- au dispositif de surveillance le cas échéant.

		Application de la réfaction	Montant facturé (euros)
Travaux dans le poste de livraison	Dispositif de Comptage	Oui (r=40%)/Non	
	Essais et mise en service protection C 13-100	Oui (r=40%)/Non	

⁵ La puissance-limite réglementaire en injection est de 12 MW. En soutirage, la puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le Point de Raccordement et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution).

⁶ La variation maximale de puissance pendant une minute de l'installation, d'action volontaire et nommée ΔP_{max} , doit rester inférieure à la valeur contractualisée.

⁷ Selon la description du chapitre 4 de la note DTR Enedis-PROS-RES_12E.

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

	Essais et mise en service protection de découplage	Oui (r=40%)/Non	
--	--	--------------------	--

Contribution financière pour reprise d'études (article optionnel)

Un changement dans les données techniques de l'Installation étant intervenu depuis l'acceptation de l'Avenant ayant fait suite à la demande de raccordement du [REDACTED], la reprise d'études nécessaire à l'actualisation de l'Offre de Raccordement a fait l'objet d'un devis facturé selon le montant forfaitaire du barème de raccordement en vigueur.

3.2.5. Montant total de la contribution financière

Récapitulatif :

Récapitulatif de la contribution au coût des travaux à réaliser par Enedis pour la solution retenue	Montant HT (euros)
Travaux dans le poste de livraison du Demandeur	[REDACTED]
Travaux sur le réseau HTA en domaine privé du Demandeur	[REDACTED]
Travaux sur le réseau HTA en domaine public	[REDACTED]
Travaux dans le Poste Source	[REDACTED]
Travaux sur le réseau HTB	[REDACTED]
TOTAL HT	[REDACTED]

La contribution financière associée à l'Offre de Raccordement est de [REDACTED] € HT et TVA = [REDACTED] € au taux de TVA en vigueur, soit [REDACTED] € TTC.

Le montant définitif de la contribution financière des ouvrages propres qui figurera dans la Convention de Raccordement sera situé dans une fourchette de +15%.

Le détail des composantes de la contribution financière figure dans l'Annexe 5.

3.2.6. Acompte

Le Demandeur verse à Enedis dans le délai de règlement défini à l'article 2.3.1 un acompte dont le montant TTC s'élève à [REDACTED] k€. Cette somme est imputée sur le montant définitif dû par le Demandeur au titre du raccordement de son Installation au Réseau Public de Distribution.

Le régime de taxes appliqué à cet acompte est celui en vigueur à la date de son règlement.

3.2.7. Travaux Mandataire

Le Demandeur finance les travaux faits par Enedis indiqués dans les tableaux ci-dessus et les travaux qu'il réalise au titre de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Le montant des Travaux Mandataire sur la base de la Proposition Technique et Financière initiale est le suivant :

Désignation	Coûts des Travaux Mandataire sur la base de l'opération de raccordement de référence
[Description des Travaux Mandataire]	

[Ajout optionnel : puissance de raccordement en soutirage demandée et impact sur la solution de raccordement]

Le montant de la réfaction, qui sera versé au Demandeur est de [Montant réfaction Travaux Mandataire] € HT au maximum en sus de celle déjà calculée sur les Travaux Enedis.

[Fin de l'ajout optionnel]

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

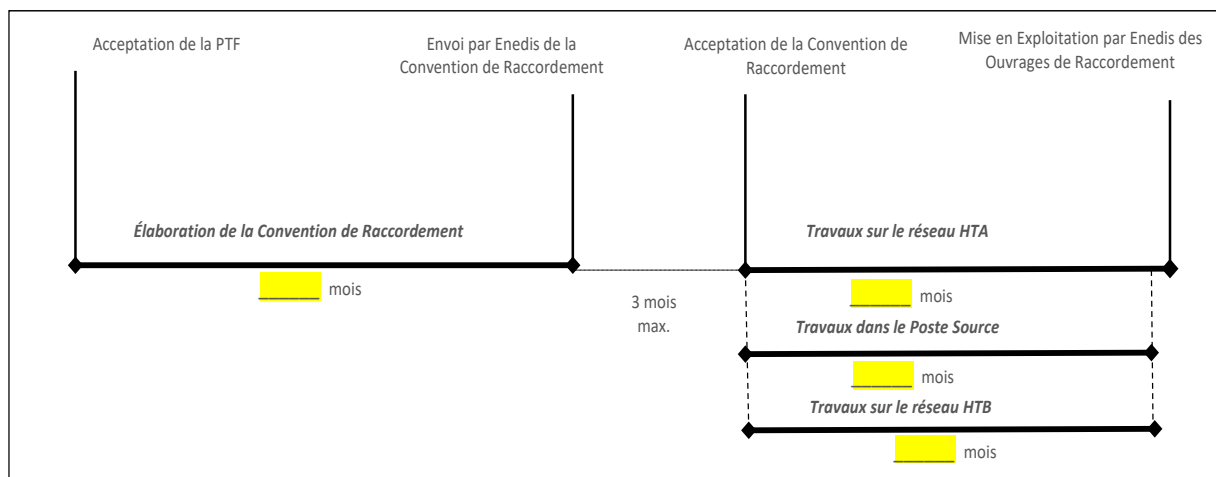
3.2.8. Délai de mise à disposition la solution de raccordement

Compte tenu des délais moyens de travaux constatés sur le secteur géographique, les travaux pourraient être réalisés sous le délai indicatif :

- sur le Réseau HTA de [] semaines/mois⁸,
- dans le Poste Source HTB/HTA de [] semaines/mois⁹,
- sur le Réseau HTB de [] semaines/mois¹⁰ (sous réserve de transmission par RTE des délais de mise à disposition).

Les délais de réalisation des Ouvrages de Raccordement seront communiqués au Demandeur après réalisation des études définitives et obtention des autorisations administratives dans la Convention de Raccordement.

Le planning ci-dessous synthétise les délais indicatifs de réalisation des travaux pour raccorder l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution :



3.3. Synthèse de l'étude

Le tableau ci-dessous résume les principaux résultats de l'étude réalisée pour déterminer la solution de raccordement :

Solution étudiée	Résultats étude											Commentaires	
	Contraintes réseau HTA		Contraintes Poste Source	Contraintes réseau HTB	Contrainte Tenue aux lcc	Plan de protection	Contrainte Flicker	Contraintes harmoniques	Contrainte TCFM	Contrainte Enclenchement TR	Protection de découplage		DEIE
	I	U											

⁸ Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de l'acceptation de la Convention de Raccordement.

⁹ Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de l'acceptation de la Convention de Raccordement, cependant ce délai de réalisation des travaux dans le Poste Source peut être initialisé par le Demandeur avant la signature de Convention de Raccordement.

¹⁰ Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de l'acceptation de la Convention de Raccordement, cependant ce délai de réalisation des travaux peut être initialisé par le Demandeur avant la signature de Convention de Raccordement.

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Avant le raccordement	(si nécessaire) Adaptations de réseau nécessaires avant le raccordement													
	La solution Réseau consiste en : 1													
Pour le raccordement	La solution Réseau consiste en : 2													
	La solution réseau consiste en : ...													
	La solution Réseau consiste en : N													

Le détail de la solution de raccordement est décrit à l'article 3.

[Variante 1]

3.4. Estimation des congestions sur le réseau de transport - durée des effacements de l'Installation

Des travaux sur le Réseau Public de Transport sont indispensables pour que l'Installation puisse fonctionner à tout moment à sa puissance de raccordement en injection. Pendant la période de réalisation des travaux sur le Réseau Public de Transport, Enedis est susceptible d'exiger du Demandeur, sans contrepartie financière pendant une durée maximale de [] (j/m), qu'il réduise à certains moments, dont la durée et les périodes prévisionnelles sont déclarées, tout ou partie de la puissance fournie par son Installation.

Les périodes prévisionnelles de limitation de puissance seront limitées dans le temps à [Périodes de l'année concernées].

La durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période en fonction de l'historique du risque est de : [] (j/m).

Le tableau ci-dessous détaille les effacements lorsque le réseau de transport est complet (N) ou en régime dégradé (N-1) sur trois saisons différentes, été (10 mai au 20 septembre), intersaison (20 avril au 10 mai et 20 septembre au 10 novembre) et hiver (10 novembre au 20 avril) :

N Réseau de transport complet	N-1 préventif Réseau de transport dégradé	N-1 curatif Réseau de transport dégradé
----------------------------------	--	--

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Eté [] h Inter saison [] h soit [] % Hiver [] h soit [] %	Eté [] h Inter saison [] h soit [] % Hiver [] h soit [] %	Eté [] h Inter saison [] h soit [] % Hiver [] h soit [] %
--	--	--

Les engagements et responsabilités liés à ces effacements seront contractualisés dans la Convention de Raccordement, dans la Convention d'Exploitation et dans le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection. Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

Enedis s'engage à communiquer au Demandeur l'étude transmise par le gestionnaire de réseau de transport. Il s'agit notamment pour les risques d'effacement, des ouvrages perturbants, des taux annuels de défaillance, des durées d'indisponibilité ainsi que les projets décidés avec leurs délais associés permettant de résorber les contraintes identifiées.

[Fin de Variante 1]

3.5. Capacité d'accueil des départs existants à proximité immédiate

[Paragraphe optionnel] : Cas des propositions de raccordement avant complétude portant sur la Solution de Raccordement de Référence, comportant les travaux décrits ci-après et si le Demandeur a exprimé le souhait de disposer de ces informations dans sa demande de raccordement ou le souhait d'options pour d'autres solutions de raccordement.

La Solution de Raccordement de Référence décrite au § 3.2 implique [la création d'un départ direct] [des renforcements sur le réseau HTA existant].

Vous trouverez ci-dessous les capacités d'accueil des trois départs existants les plus proches issus du même Poste Source que celui de la Solution de Raccordement de Référence :

3.5.1. Départ [] du Poste Source []

Sur le départ [] du Poste Source [], la capacité d'accueil est d'environ [] MW en injection, nécessitant la pose d'une extension d'environ [] km de réseau en [] section mm² Alu.

Tracé de la solution étudiée.

3.5.2. Départ [] du Poste Source []

Sur le départ [] du Poste Source [], la capacité d'accueil est d'environ [] MW en injection, nécessitant la pose d'une extension d'environ [] km de réseau en [] section mm² Alu.

Tracé de la solution étudiée.

3.5.3. Départ [] du Poste Source []

Sur le départ [] du Poste Source [], la capacité d'accueil est d'environ [] MW en injection, nécessitant la pose d'une extension d'environ [] km de réseau en [] section mm² Alu.

Tracé de la solution étudiée.

[Option : cas où un départ d'un Poste Source voisin est plus proche du Point de Raccordement qu'au moins un des trois départs ci-dessus et dispose d'une capacité d'accueil en adéquation avec une (ou plusieurs) option(s) d'étude souhaitées dans la demande de raccordement]

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

3.5.4. Départ [] du Poste Source []

Vous trouverez ci-dessous les capacités d'accueil d'un départ issu d'un autre Poste Source, plus proche du Point de Raccordement qu'au moins un des trois départs des articles précédents¹¹ et disposant d'une capacité d'accueil en adéquation avec une (ou plusieurs) option(s) d'étude de votre demande.

Sur le départ [] du Poste Source [], la capacité d'accueil est d'environ [] MW en injection, nécessitant la pose d'une extension d'environ [] km de réseau en section mm² Alu.

[Tracé de la solution étudiée.](#)

[\[Fin d'option\]](#)

4 — Modalités de raccordement

4.1. Procédure de raccordement

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, l'Installation, objet de la présente Offre de Raccordement, doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation acceptées par le Demandeur avant toute mise sous tension.

4.2. Convention de Raccordement

Dès réception de l'accord du Demandeur sur le présent Avenant, Enedis procèdera à l'élaboration de la Convention de Raccordement.

La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- la consistance définitive des Ouvrages de Raccordement ;
- la position du Point de Raccordement et ses caractéristiques (schéma du Point de Raccordement, Dispositif de Comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...);
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité ;
- le cas échéant, les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur et/ou les Installations de Télécommunication qu'il doit mettre à la disposition d'Enedis ;
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement réalisés par Enedis ;
- le montant définitif de la contribution à la charge du Demandeur et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte en application de la procédure en vigueur ;
- les modalités liées à la mise en service de l'Installation ;
- le cas échéant, pour les Installations HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'Installation.

Cette Convention de Raccordement, outre le coût des travaux Enedis, indiquera également le coût des Travaux Mandataire. Ce dernier est fondé sur le montant de l'offre la plus compétitive issue du processus de mise en concurrence réalisé par le Demandeur conformément à l'application des règles de la commande publique qui s'imposent au Maître d'Ouvrage Enedis.

Cette Convention de Raccordement portera le montant de réfaction maximale qui pourra être mise au crédit du Demandeur.

Le montant définitif de la contribution à la charge du Demandeur sera calculé selon les dispositions de l'article « 5.1 Dispositions financières » du Contrat de Mandat en Annexe 3 du présent Avenant.

¹¹ Départs existants les plus proches issus du même Poste Source que celui de la Solution de Raccordement de Référence

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

4.2.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des Ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des Ouvrages, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation ainsi que la procédure de consultation des entreprises sous-traitantes.

Phase d'exécution de la demande :

- relevés de terrain et établissement des plans informatiques par une entreprise prestataire,
- recherche des autorisations de passage en privé et en voirie publique,
- établissement du dossier selon l'article R323-25 du Code de l'énergie,
- phase d'appel d'offre (le cas échéant),
- constitution du dossier d'appel d'offre,
- dossier de consultation préparé par les acheteurs,
- consultation des entreprises,
- négociations avec les entreprises,
- constitution du dossier d'achat et validation du contrôleur d'Etat.

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à mois à compter de l'acceptation du présent Avenant par le Demandeur.

Ce délai ne commence à courir que lorsque le présent Avenant est accepté et qu'aucun autre Avenant sur ce projet n'est à l'étude.

4.2.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises prestataires, le cas échéant la validation par le contrôleur d'Etat lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose ;
- signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement hors branchement, entre Enedis et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques ;
- transmission à Enedis par le Demandeur des éléments indiqués au à l'article 3 du contrat de Mandat concernant les Travaux Mandataire.

Un courrier informera le Demandeur lorsque le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement ne pourra pas être respecté.

En cas d'opposition du Préfet ou d'une autre partie prenante en application de l'article R323-25 du Code de l'énergie, le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement est interrompu et le même délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement est initié à compter de la notification de l'opposition visée à l'article R323-25 du Code de l'énergie.

4.2.3. Réserves sur les coûts et les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions du présent Avenant. Cependant les délais de réalisation des Ouvrages et les coûts pourront être révisés en cas d'événements indépendants de la volonté d'Enedis conduisant à une modification des Ouvrages de Raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente Proposition.

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires demandés par le Demandeur ou imposés par l'administration,
- de modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours,
- d'issue des procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

4.3. Convention d'Exploitation

La conclusion d'une Convention d'Exploitation avec l'Utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'Installation du Demandeur.

À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de la Convention d'Exploitation est de trois mois. Elle est adressée à l'Utilisateur après la signature de la Convention de Raccordement.

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables d'Enedis et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une Installation en HTA, le dossier concernant le poste de livraison (NF C 13-100), remis par le Demandeur après signature de la Convention de Raccordement et approuvé préalablement par Enedis, est joint en annexe à cette Convention d'Exploitation.

4.4. Conditions préalables aux études de réalisation et aux travaux de raccordement

Dans le cadre des dispositions de l'article L342-6 du Code de l'énergie, les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation des Travaux Enedis et des Travaux Mandataire sont les suivantes :

- accord sur cet Avenant (cf. § 2.3.2) ;
- réception par Enedis en temps utile du dossier comportant les schémas de l'Installation prévue ;
- réception par Enedis de la totalité du Contrat Etude des Travaux Mandataire obtenu conformément aux règles de la commande publique auxquelles est soumise Enedis.

La réalisation des Travaux Enedis par Enedis et des Travaux Mandataire par le Demandeur, ne pourra intervenir qu'après :

- validation par Enedis des études réalisées par le Demandeur pour les Travaux Mandataires ;
- obtention par Enedis des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...);
- obtention par le Mandataire des autorisations (administratives, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des Ouvrages Mandataire ;
- réception par Enedis du dossier de consultation Travaux Mandataire réalisé par le Demandeur incluant les offres remises par les Entreprises Agréées au titre de l'appel d'offre réalisée par le Demandeur avec l'offre retenue par ce dernier mais non encore signée ;
- accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement.

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

4.5. Conditions préalables à la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement

La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :

- la transmission à Enedis d'un dossier comportant les schémas de l'Installation prévue,
- la signature sans réserves des Conventions de Raccordement et d'Exploitation,
- l'achèvement des Ouvrages Mandataire et leur réception par Enedis sans réserve conformément aux dispositions de l'article 4.4 du Contrat de Mandat,
- la fourniture de l'Attestation de conformité visée par un organisme accrédité ou du Certificat de conformité visé par le CONSUEL (acte volontaire),
- le paiement de la totalité des sommes dues au titre du raccordement.

5 — Solution de raccordement - Résultats des études

5.1. Tracé prévisionnel de la solution de raccordement

Il s'agit du tracé établi dans la cadre de l'Offre de Raccordement de Référence.

5.2. Résultats des études

- la tenue thermique des ouvrages - Plan de tension HTA,
- le Poste Source : tenue thermique des ouvrages, tenue de la tension,
- la tenue des matériels de réseau aux courants de court-circuit,
- la condition de transmission du signal tarifaire,
- les niveaux de variations rapides de tension - A-coup de tension à l'enclenchement des transformateurs d'évacuation,
- les niveaux de variations rapides de tension - Flicker,
- les niveaux de distorsion harmonique,
- le plan de protection HTA,
- le choix de la protection de découplage,
- la mise en œuvre d'un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation.

5.3. Informations complémentaires sur les travaux Poste Source (à titre indicatif)

Type de travaux dans le Poste Source [Nom du poste]	Travaux déjà réalisés sur les 3 dernières années	Si prévus, préciser l'échéance (préciser le nombre d'années si < 3 ans, sinon indiquer > 5 ans), sinon néant
Mutation ou ajout de transformateurs		
Remplacement ou ajout d'un jeu de barre HTA		
Remplacement du contrôle commande		
Passage en neutre compensé (si déjà en neutre compensé le préciser)		
Travaux RTE (préciser le type de travaux)		

5.4. Schéma unifilaire du Poste Source (à titre indicatif)

(Commentaire: copier le schéma unifilaire du Poste Source issu d'Erable)

5.5. Informations complémentaires pour le domaine des tableaux HTA

L'implantation d'un ouvrage électrique NF C 13-100 doit prendre en compte les contraintes environnementales et industrielles telles que les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), les zones à pollution saline, les Sites industriels sensibles (Séveso, ...).

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Le palier technique actuel, référencé « HN 64-S-52 » dit insensible à l'environnement, est préconisé sur l'ensemble du territoire d'exploitation d'Enedis.

À compter du 1er janvier 2020, l'ancien palier technique référencé « HN 64-S-41 » avec les raccordements HTA dans l'air n'est plus autorisé d'emploi pour les nouveaux postes HTA/BT, y compris sur les zones sans contrainte environnementale, sur l'ensemble du territoire d'exploitation d'Enedis.

Pour le poste de livraison (NF C 13-100) de l'Installation faisant l'objet de la présente offre de raccordement, la mise en œuvre pour le tableau HTA du palier technique actuel, référencé « HN 64-S-52 » dit insensible à l'environnement, est nécessaire.

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Annexe 1 : Plans de situation et d'implantation

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Annexe 2 : Caractéristiques de l'Installation (Fiches de Collecte)

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Annexe 3 : Contrat de Mandat

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Annexe 4 : Mandat de représentation (le cas échéant)

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Annexe 5 : Détail de la contribution au coût du raccordement

Le Demandeur contribue au financement des travaux que réalise Enedis pour son raccordement.

Le montant de la contribution à l'ORR tient compte d'une réfaction portée au crédit du Demandeur, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Le montant de cette contribution à l'ORR est calculé sur la base [des formules de coûts simplifiée (FCS) / des coûts réels] conformément au barème de raccordement.

La valorisation des travaux de raccordement selon la répartition définie à l'article 4.1 est la suivante :

Travaux réalisés par Enedis :

Chiffrage financier des Ouvrages de Raccordement	
Désignation	MONTANT
<i>Sous-Total Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux FCS</i> ¹	$ST_{ORR-FCS}$
<Sous-Total Travaux de raccordement HORR - chiffrés aux FCS>	$ST_{HORR-FCS}$
<Sous-Total Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels ¹ >	ST_{ORR-CR}
<Sous-Total Travaux de raccordement HORR - chiffrés aux Coûts Réels>	$ST_{HORR-CR}$
Total Travaux de raccordement Hors Taxe non réfacté	$MT_{Tx} = ST_{ORR-FCS} + ST_{HORR-FCS} + ST_{ORR-CR} + ST_{HORR-CR}$
<i>Application de la réfaction tarifaire sur la base de l'ORR</i> ²	$MT_{Réf} = \Sigma(R_i * Mi_{ORR-FCS})$ ou $\Sigma(R_i * Mi_{ORR-CR})$
MT = Montant total HT réfacté :	$MT = MT_{Tx} - MT_{DAR} - MT_{Réf}$
Montant TVA ¹	$MTVA_1 = \Sigma(MTi_{ORR-FCS} + MTi_{HORR-FCS} + MTi_{ORR-CR} + MTi_{HORR-CR})^{*} TVA_1$
< Montant TVA ₂ >	$MTVA_2 = \Sigma(MTi_{ORR-FCS} + MTi_{HORR-FCS} + MTi_{ORR-CR} + MTi_{HORR-CR})^{*} TVA_2$
Montant TVA	$MTVA = TVA_1 + TVA_2$
C = Montant total TTC : Contribution financière du client au raccordement	C = MT + MTVA
Avance versée par le client au titre de la PRAC <Si PRAC Passante> ²	MT DAR
A = Montant de l'acompte :	<ul style="list-style-type: none"> ■ $A = 0,5 * C - MT_{DAR}$ si $C \leq 10$ k€, ■ $A = 5$ k€ + $0,1 * (C - 10)$ k€ - MT_{DAR} si 10 k€ < $C < 150$ k€, ■ $A = 19$ k€ + $0,05 * (C - 150)$ k€ - MT_{DAR} si $C \geq 150$ k€,

¹ Le mode de chiffrage utilisé est défini par le barème de facturation.

² Le montant facturé pour l'établissement de la Prac est un acompte si la demande complète est transmise à Enedis dans le délai de validité de la PRAC.

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

³ Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence objet du devis ORR. Mi représente le montant total non réfacté de chaque composante de la solution de raccordement ORR.

⁴ MTi représente le montant total réfacté de chaque composante de la solution de raccordement.

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux suivants :

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Formules de Coûts Simplifiées : FCS					
Désignation	Quantité	PU	Montant HT Non Réfacté	Taux Réfaction	Taux TVA
Part Fixe Branchement (Cf _B)	[Q1 _{ORR}]	[PU1 _{FCS}]	[M1] = [Q1 _{ORR}]*[PU1 _{FCS}]	[R1%]	[TVA%]
Part variable Branchement (Cv _B)	[Q2 _{ORR}]	[PU2 _{FCS}]	[M2]	[R2%]	[TVA%]
Part Fixe Extension BT (Cf _E)	[Q3 _{ORR}]	[PU3 _{FCS}]	[M3]	[R3%]	[TVA%]
Part Variable Extension BT (Cv _E)	[Q4 _{ORR}]	[PU4 _{FCS}]	[M4]	[R4%]	[TVA%]
Part fixe Poste HTA/BT (Cf ^{HTA/BT})	[Q5 _{ORR}]	[PU5 _{FCS}]	[M5]	[R5%]	[TVA%]
Part Variable Extension HTA (Cv ^{EHTA})	[Q6 _{ORR}]	[PU6 _{FCS}]	[M6]	[R6%]	[TVA%]
Part Fixe dans assiette HTA (C _{Fda} ^{HTA})	[Q7 _{ORR}]	[PU7 _{FCS}]	[M7]	[R7%]	[TVA%]
Part Fixe hors assiette HTA (C _{Fha} ^{HTA})	[Q8 _{ORR}]	[PU8 _{FCS}]	[M8]	[R8%]	[TVA%]
Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-FCS			ST_{ORR-FCS} = M1+M2+M3+M4+M5+M6+M7+M8		

Travaux de raccordement différents de l'ORR - chiffrés aux FCS					
Désignation	Quantité	PU	Montant HT Non Réfacté	Taux Réfaction	Taux TVA
Part Fixe Branchement (Cf _B)	[Q1 _{HORR}]	[PU1 _{FCS}]	[M1] = [Q1 _{HORR}]*[PU1 _{FCS}]	[0%]	[TVA%]
Part variable Branchement (Cv _B)	[Q2 _{HORR}]	[PU2 _{FCS}]	[M2]	[0%]	[TVA%]
Part Fixe Extension BT (Cf _E)	[Q3 _{HORR}]	[PU3 _{FCS}]	[M3]	[0%]	[TVA%]
Part Variable Extension BT (Cv _E)	[Q4 _{HORR}]	[PU4 _{FCS}]	[M4]	[0%]	[TVA%]
Part fixe Poste HTA/BT (Cf ^{HTA/BT})	[Q5 _{HORR}]	[PU5 _{FCS}]	[M5]	[0%]	[TVA%]
Part Variable Extension HTA (Cv ^{EHTA})	[Q6 _{HORR}]	[PU6 _{FCS}]	[M6]	[0%]	[TVA%]
Part Fixe dans assiette HTA (C _{Fda} ^{HTA})	[Q7 _{HORR}]	[PU7 _{FCS}]	[M7]	[0%]	[TVA%]
Part Fixe hors assiette HTA (C _{Fha} ^{HTA})	[Q8 _{HORR}]	[PU8 _{FCS}]	[M8]	[0%]	[TVA%]
Sous-Total Travaux de raccordement : HORR-FCS			ST_{HORR-FCS} = M1+M2+M3+M4+M5+M6+M7+M8		

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels					
Désignation	Quantité	PU	Montant HT Non Réfacté	Taux Réfaction	Taux TVA
Branchement	[Q1 _{ORR}]	[PU1 _{CR}]	[M1] = [Q1 _{ORR}] * [PU1 _{CR}]	[R1%]	[TVA%]
Réseau BT	[Q2 _{ORR}]	[PU2 _{CR}]	[M2]	[R2%]	[TVA%]
Réseau HTA	[Q3 _{ORR}]	[PU3 _{CR}]	[M3]	[R3%]	[TVA%]
Réseau HTB	[Q4 _{ORR}]	[PU4 _{CR}]	[M4]	[R4%]	[TVA%]
Poste HTA/BT ou Poste Client	[Q5 _{ORR}]	[PU5 _{CR}]	[M5]	[R5%]	[TVA%]
Poste HTB/HTA	[Q6 _{ORR}]	[PU6 _{CR}]	[M6]	[R6%]	[TVA%]
Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-Coûts réels			ST_{ORR-CR} = M1+M2+M3+M4+M5+M6		

Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie

Travaux de raccordement différents de l'ORR - chiffrés aux Coûts Réels					
Désignation	Quantité	PU	Montant HT Non Réfacté	Taux Réfaction	Taux TVA
Branchement	[Q1 _{HORR}]	[P'U1 _{CR}]	[M1] = [Q1 _{HORR}]*[P'U1 _{CR}]	[0%]	[TVA%]
Réseau BT	[Q2 _{HORR}]	[P'U2 _{CR}]	[M2]	[0%]	[TVA%]
Réseau HTA	[Q3 _{HORR}]	[P'U3 _{CR}]	[M3]	[0%]	[TVA%]
Poste HTA/BT ou Poste Client	[Q4 _{HORR}]	[P'U4 _{CR}]	[M4]	[0%]	[TVA%]
Poste HTB/HTA	[Q5 _{HORR}]	[P'U5 _{CR}]	[M5]	[0%]	[TVA%]
Sous-Total Travaux de raccordement : HORR-Coûts réels			ST_{HORR-CR} = M1+M2+M3+M4+M5		

Ventilation des Coûts Réels	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants HT	[E]	[T]	[M]	[I]